

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 40)

c.

OEB

(Recours en révision)

127^e session

Jugement n° 4132

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3955, formé par M. I. H. T. le 20 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 24 janvier 2018, le Tribunal a prononcé le jugement 3955, relatif à la quarantième requête formée par le requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), qu'il a rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement, au motif que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le raisonnement sur lequel repose cette décision a été expliqué comme suit au considérant 5 du jugement :

«[...] La possibilité de déposer une requête contre une décision de rejet implicite est régie uniquement par les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui prévoit qu'un fonctionnaire est fondé à saisir le Tribunal "[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite". Toutefois, il est de

jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une "décision touchant ladite réclamation" au sens de ces dispositions, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681 ou 3034).

Étant donné que la décision prise par le Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen du requérant a été retirée et que ce dernier a été informé le 22 février 2017 que ladite demande de réexamen avait été transmise au Président de l'Office, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que sa demande de réexamen a été implicitement rejetée.»

2. Dans son recours en révision du jugement 3955, le requérant allègue que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés. Citant le jugement 3819, il rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'omission de tenir compte de faits déterminés est un motif de révision admissible. Le Tribunal fait observer qu'il ressort également de sa jurisprudence que, pour être admissible, un tel motif doit être de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir le jugement 3333, au considérant 4, et la jurisprudence qui y est citée).

3. Le requérant fait valoir en substance que, lorsque sa demande de réexamen a été transmise au Président de l'Office européen des brevets — secrétariat de l'OEB —, une nouvelle période de soixante jours a commencé à courir aux fins de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et que, n'ayant reçu aucune décision dans ce délai de soixante jours, il était fondé à saisir directement le Tribunal conformément à la disposition précitée. Il estime que le Tribunal a omis de tenir compte de cette circonstance et que, s'il en avait tenu compte, une décision différente aurait été prise dans le jugement 3955. Cet argument est manifestement dénué de fondement au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En outre, comme il a été dit au considérant 6 du jugement 3955, le requérant avait la possibilité d'introduire un recours interne contre le rejet implicite de sa demande de réexamen au cas où il n'aurait pas reçu de décision dans les délais impartis. La procédure de recours interne devait suivre son cours, conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, mais le requérant soutient la thèse selon laquelle

elle avait recommencé, de sorte qu'il était en droit d'invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut. Cette thèse est erronée.

4. Dans ses écritures, le requérant soulève divers autres éléments qui, selon lui, n'ont pas été pris en compte par le Tribunal pour rendre sa décision dans le jugement 3955. Il suffira de faire observer qu'aucun des éléments dont il se prévaut n'est susceptible d'exercer une influence sur le sort de la cause. Plus précisément, ces éléments ne remettent pas en question la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal, à savoir que, de fait, le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne à sa disposition lorsqu'il a déposé sa quarantième requête et n'était pas dans la situation envisagée par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

5. Il s'ensuit que le recours en révision du requérant est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ